

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> LR <input type="checkbox"/> IT	Date de publication : 03/07/2025
Numéro de l'instruction : C 2025-140 Intégration d'un régime de sanctions contractuelles dans le cadre des conventions d'objectifs et de financement relatives à l'action sociale des CAF Résumé : La COG 2023-2027 prévoit la mise en place d'un régime de sanctions contractuelles dans le cadre des conventions d'objectifs et de financements conclues entre les Caf et les gestionnaires. La présente circulaire précise les conditions présidant à la création d'un régime juridique de sanctions ainsi que les modalités d'application et d'intégration au sein des conventions d'objectifs et de financement.	

Emetteur :	A l'attention de :
Référents à contacter :	Informé(s) :
Organismes destinataires : <input checked="" type="checkbox"/> Caf <input checked="" type="checkbox"/> Caisses multibranches <input checked="" type="checkbox"/> Centre de Ressources <input type="checkbox"/> Autres : -Cnaf <input type="checkbox"/> Caf pivots <input type="checkbox"/> Caf adhérentes	
Champ d'application : <input checked="" type="checkbox"/> Métropole <input checked="" type="checkbox"/> DOM <input checked="" type="checkbox"/> Mayotte	
Processus de rattachement : M5 - Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale	
Diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion réseau <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion caf.fr <input checked="" type="checkbox"/> Communicable loi CADA	
Texte(s) de référence : <ul style="list-style-type: none">- Article L. 263-2 Code de la sécurité sociale- Cog 2023-2027	Documents abrogés ou modifiés : aucun
Action(s) à réaliser & échéances : <input checked="" type="checkbox"/> Pour application <input type="checkbox"/> Pour recommandation <input type="checkbox"/> Pour information	
Mots-clés : Conventions, sanctions	Nombre de page(s) : 14 Nombre et liste des annexes : 4 <ul style="list-style-type: none">1. Barème des pénalités financières pour l'exercice 2025 (p 10)2. Barème de pénalités financières pour les subventions d'investissement (p 11)3. Modèle de courrier de mise en demeure (p 12)4. Modèle de courrier notification de sanction (p13)
Applicable à compter du : 03/07/2025	
Applicable jusqu'au : sans limite de durée	



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

La COG 2023-2027 prévoit la mise en place de dispositions permettant de lutter contre les pratiques intentionnelles contraires aux règles de la branche Famille en matière d'action sociale.

Dans ce sens et comme la loi le prévoit dorénavant, la mise en place d'un régime de sanction vient sécuriser le respect des engagements contractuels pris par les gestionnaires dans le cadre des Conventions d'objectifs et de financement.

À compter du 1^{er} janvier 2025, l'article L. 263-2 du Code de la sécurité sociale dispose que « *les conventions conclues par les organismes débiteurs de prestations familiales au titre de subventions accordées dans le cadre du fonds d'action sanitaire et sociale mentionné au 2° de l'article L.223-1 définissent un régime de sanctions en cas de manquement aux règles qu'elles prévoient* ».

En rappelant que la majorité des partenaires financés applique de manière fiable les conventions, cette nouvelle disposition consacre l'attribution d'un pouvoir de sanction visant à dissuader et à réprimer l'éventuel non-respect des obligations contractuelles prévues dans le cadre des partenariats conclus entre les Caf et les gestionnaires d'équipements et services aux familles.

Ces sanctions visent à limiter les manquements aux règles d'action sociale portées par les Caf dans le but de renforcer la qualité du service rendu aux familles et garantir le paiement de la juste subvention.

La présente circulaire précise les conditions présidant à la création d'un régime juridique de sanction ainsi que les modalités d'application et d'intégration au sein des conventions d'objectifs et de financement (COF) des Caf.

Cette circulaire s'accompagne de 4 annexes : le barème des pénalités pour l'exercice 2025 ainsi que celui pour les subventions à l'investissement, des modèles de courrier pour les mises en demeure et notification de sanction.

Des outils de présentation de ces évolutions, tant en direction des équipes en Caf qu'en direction des partenaires, seront proposés. La Cnaf veillera en parallèle à l'information des têtes de réseau des équipements financés.

Un suivi des impacts en termes de mise en œuvre et de charge de travail pour les Caf sera réalisé au fur et à mesure de la montée en charge du dispositif.

1. Le régime de sanctions contractuelles vise à renforcer la bonne mise en œuvre des partenariats des Caf

Les Caf développent un partenariat dense sur les territoires avec désormais 120 000 dossiers de financement et 21 000 partenaires différents. Résultat d'une structuration historique, le système de financement demeure essentiellement déclaratif. La politique de contrôle des aides financières collective témoigne d'erreurs fréquentes, plus ou moins graves, qui ne permettent pas le versement de la juste subvention aux gestionnaires de service aux familles.

Si la plupart des erreurs sont commises de bonne foi, à l'aune de la complexité des règles applicables, certaines pratiques déclaratives peuvent être considérées comme de l'optimisation des subventions publiques voire de manquements intentionnels à la bonne application des règles prévues par les conventions d'objectifs et de financement. Pour prévenir ces situations et les réprimer, il apparaît nécessaire de prévoir un régime de sanctions intégré aux conventions.

Dans un contexte marqué, d'une part, par les enjeux de qualité d'accueil dans le secteur de la petite enfance, d'autre part, par des enjeux globaux liés à la certification des comptes de la branche Famille, ces sanctions constituent un palier supplémentaire pour garantir le bon usage des fonds de la Branche. Ce levier paraît d'autant plus nécessaire que les subventions d'action sociale des Caf sont de nature extralégale. Il n'existe pas de régime de fraude pour sanctionner administrativement le mauvais usage de ces financements. Ainsi, seul le dépôt de plainte par les Caf permet à un juge de qualifier le comportement d'un gestionnaire de frauduleux.

2. La nature des sanctions mises en œuvre par les Caf

Les sanctions mises en œuvre par les Caf figurent dans les conventions d'objectifs et de financement et concernent l'ensemble des prestations de service, des subventions de fonctionnement et d'investissement sur fonds nationaux et locaux¹.

Elles sont de nature contractuelle et diffèrent en cela de sanctions administratives.

Elles sont également à distinguer des mesures prévues par le décret n° 2024-1136 du 4 décembre 2024 relatif aux mesures de police et sanctions administratives applicables aux établissements ou services mentionnés aux articles R. 2324-16 et R. 2324-17 du code de la santé publique.

Les sanctions décidées par les Caf sont liées à l'inexécution et/ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle. Elles revêtent un double caractère préventif et répressif. Elles sont applicables après une mise en demeure signifiée par la Caf au gestionnaire concerné quelle que soit sa nature juridique.

Les sanctions sont complémentaires :

- Du remboursement des sommes indument perçues par le gestionnaire ;
- D'éventuelles actions judiciaires que pourrait engager la Caf au regard de la gravité des manquements.

¹ Conformément à l'article 263-2 du Code de la Sécurité sociale, l'ensemble des financements Caf sont concernés par la mise en place d'un régime de sanctions. Les Caf doivent donc intégrer une mention relative à ces sanctions dans le cadre de leurs règlement intérieur d'action sociale et de leurs conventions sur fonds locaux.

3. Le régime des sanctions

Le régime juridique des sanctions contractuelles prévu par la branche Famille dans le cadre des Conventions d'objectifs et de financement signées par les Caf respecte différents principes :

A) *Le principe du contradictoire*

Consacré comme principe général du droit, le principe du contradictoire existe dans toute procédure, qu'elle soit civile, administrative, pénale ou disciplinaire et signifie que chacune des parties a été mise en mesure de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques qui lui sont opposés.

Corollaire du droit à la défense, le régime juridique des sanctions contractuelles doit nécessairement prévoir la possibilité pour le cocontractant de présenter des observations écrites.

Pour cela, le régime de sanctions implique une information rapide sur la nature et la cause de la sanction envisagée et institue un délai raisonnable pour émettre des observations, contredire ou contester cette sanction.

B) *Le droit à l'erreur ou l'erreur dite de la première fois*

Issu de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), le droit à l'erreur désigne le droit pour une personne de bonne foi de se mettre en conformité avec ses obligations sans faire l'objet d'une sanction, ni être privée d'une prestation, lorsqu'elle a commis une erreur ou une omission.

Le régime de sanction tient compte de ce droit, d'autant plus pour les nouveaux cocontractants ou en cas d'équipes (notamment bénévoles) renouvelées.

C) *L'exigence d'une motivation*

La motivation d'une décision consiste à présenter et à expliquer les raisons amenant à la prise de décision. Il sera donc nécessaire de motiver l'application d'une sanction.

D) *La proportionnalité et le renforcement des sanctions*

Le régime de sanction s'appuie sur un barème calculé sur la base d'un pourcentage de la subvention versée l'année du manquement constaté. Cela permet de respecter le principe de proportionnalité. Il convient de préciser qu'une sanction équivaut à un manquement.

Dans l'hypothèse où plusieurs manquements sont constatés, seule la mesure la plus forte sera retenue. Enfin, en cas de récidive malgré l'application de sanctions contractuelles préalables ou la commission d'erreurs répétées, le régime des sanctions doit être évolutif et permettre un renforcement des sanctions.

4. L'application des sanctions et des pénalités financières

A) *Les conditions de mise en œuvre*

La mise en place de sanctions contractuelles nécessite que l'inexécution (retard, non délivrance d'un justificatif ...) ou la mauvaise exécution conventionnelle (exécution ne respectant pas le cadre conventionnel, mise en œuvre partielle ...) soit définie contractuellement, c'est-à-dire que le fait générateur qui ouvre droit à la réparation ait été prévu.

La survenance d'une cause étrangère (force majeure) ayant pour effet d'empêcher le débiteur d'exécuter son obligation neutralise la sanction.

Toute sanction doit intervenir après mise en demeure du gestionnaire concerné sauf lorsque l'inexécution de l'obligation est définitive ou si le gestionnaire débiteur de l'obligation refuse expressément de s'exécuter. À la suite de ce refus de s'exécuter, le directeur de la Caf adresse la notification de sanction.

La mise en demeure fixera un délai raisonnable au gestionnaire pour s'exécuter. Un délai de 30 jours est recommandé. Ce délai peut cependant être aménagé par la Caf en fonction de l'obligation.

B) Le cadre général d'application et gradation des sanctions et des pénalités financières applicables par les Caf dans le cadre des conventions d'objectifs et de financement :

1. Faits générateurs des sanctions

Le fait générateur d'une sanction est l'élément à l'origine de la mise en œuvre de la procédure de sanction. Dans le cadre des sanctions contractuelles, c'est la constatation du manquement. Cette constatation peut intervenir de deux manières.

Première situation : le manquement est constaté en dehors d'un contrôle.

Tout agent de la Caf, lorsqu'il se rend dans la structure ou traite les données, constate un manquement aux obligations contractuelles. Au regard de la gravité des faits constatés, il établit un rapport de constat du manquement. Ce rapport contient les éléments de preuve nécessaires afin de permettre au Directeur ou son délégué de se positionner. Le directeur de la Caf ou son délégué, s'il estime que les éléments rapportés sont suffisamment probants, engage la procédure de sanction décrite ci-dessous.

Deuxième situation : le manquement est constaté lors d'un contrôle

Si le manquement est caractérisé dans le cadre d'un contrôle, le contrôleur précise les éléments du constat du manquement dans le rapport de contrôle. Le directeur de la Caf ou son délégué, s'il estime que les éléments rapportés sont suffisamment probants, engage alors la procédure de sanction décrite ci-dessous.

2. La procédure de mise en œuvre des sanctions contractuelles

La procédure d'application des sanctions doit être engagée dès lors qu'un manquement est constaté de manière probante. Les garanties qu'elle prévoit permettent au gestionnaire négligeant de corriger ses pratiques.

La procédure se déroule de la manière suivante :

- 1- Le Directeur de la Caf ou son délégué constate de manière étayée la présence d'un ou plusieurs manquements.
- 2- La mise en demeure : le directeur de la Caf adresse au gestionnaire une mise en demeure écrite par courrier recommandé avec accusé de réception comprenant les manquements constatés, leur type et la sanction envisagée, en précisant le délai de régularisation en jours ouvrés.

- 3- Le délai d'observation et de régularisation : le gestionnaire dispose de ce délai à compter de la notification des manquements constatés pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés.
- 4- La décision : le directeur ou son délégué procède à l'examen des justificatifs et des observations formulées afin de vérifier la bonne information préalable du gestionnaire et déterminer la gravité du manquement. Sur la base de cette analyse, l'application ou non de la sanction finale est notifiée par écrit au gestionnaire par le directeur ou son délégué.

La décision de mise en œuvre relève du directeur chargé de l'application des conventions :

- Si les manquements mineurs ou majeurs sont régularisés, le directeur peut décider d'adresser au gestionnaire une notification de prise en compte de cette régularisation et formuler un avertissement.
Si les manquements mineurs ou majeurs persistent ou dans les cas de manquements graves ou lourds, le directeur notifie la sanction au gestionnaire. La sanction doit correspondre au barème national en fonction du manquement retenu. Le courrier de notification de sanction est adressé au gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Il mentionne, outre la sanction retenue, les voies et délais de recours. Toute sanction est motivée.
- 5- Le recours : le gestionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la sanction pour formuler un recours gracieux auprès du directeur qui informe la Commission d'Action Sociale du recours et de sa décision. En cas de réponse négative du directeur de la Caf ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, le gestionnaire peut exercer un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le recours administratif n'étant pas un recours préalable obligatoire, le gestionnaire peut former directement un recours auprès du tribunal administratif.

La procédure décrite ci-dessus, lorsqu'elle découle d'un contrôle sur place, s'en distingue et ne doit pas être contenue dans les mêmes courriers adressés aux partenaires au titre de la clôture du contrôle.

Au titre des éventuelles interpellations qui pourraient être adressées au Conseil d'administration, pour les sanctions d'un montant supérieur **à 15 000 €**, le directeur informe à titre de prévention le Conseil d'administration de la Caf ou son instance déléguée préalablement à la notification de la sanction.

3. Gradation des sanctions et pénalités applicables

Type de manquement	Exemples de situations concernées tirées des dispositions prévues dans les COF
Mineur	<ul style="list-style-type: none"> - L'obligation d'affichage de la charte de la laïcité ; - Les obligations d'affichage et de communication de l'aide apportée par la Caf ; - Les obligations relatives au site monenfant.fr
Majeur	<ul style="list-style-type: none"> - L'absence d'information au regard de l'activité de l'équipement ou du gestionnaire (absence d'information à la suite d'un changement du règlement intérieur, du règlement de fonctionnement de l'équipement ou du service, du projet d'établissement ou fourniture des données financières et d'activité) ; - Le non-respect des obligations au regard du public (application du barème des participations familiales, ouverture à tous ...) - Le non-respect des obligations au regard des obligations légales et réglementaires
Grave	<ul style="list-style-type: none"> - L'absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières en cas de contrôle - La falsification ou modification volontaire des données ou des pièces justificatives
Lourd	<ul style="list-style-type: none"> - Les manquements graves et répétés (notamment falsification des données ou des pièces justificatives)

En fonction de la gravité des faits observés, la Caf mobilisera des sanctions progressives et proportionnées pouvant combiner pénalités financières, des suspensions de paiements voire la rupture de la relation contractuelle avec le gestionnaire.

L'application des sanctions est cumulative avec les règles préalablement posées dans les conventions d'objectifs et de financement des Caf comme la récupération des subventions versées à titre d'indus.

La sanction est calculée sur la base du montant réglé à la suite des déclarations du gestionnaire auprès de la Caf au titre de l'équipement considéré et de l'année considérée. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention (à la suite d'un contrôle sur place par exemple), à la hausse comme à la baisse sont sans incidence sur le montant de sanction.

Pour les subventions d'investissement, le montant de la sanction est calculé en fonction du montant attribué mentionné dans la convention.

Il convient de préciser qu'une sanction équivaut à un manquement à une obligation contractuelle. Dans l'hypothèse où plusieurs manquements sont constatés, seule la sanction concernant le manquement le plus grave sera retenue.

Enfin, les sanctions contractuelles font l'objet de majoration, précisée dans le barème, en cas de récidive² dans un délai de 24 mois après la sanction du premier manquement.

C) Renouvellement progressif des conventions intégrant le nouveau régime de sanction

Le présent régime de sanction est applicable dès la signature de la convention. L'intégration des sanctions contractuelles s'effectuera à mesure du renouvellement des conventions en cours.

Pour cela, la Cnaf produira les nouveaux modèles de conventions d'ici la fin de l'été 2025 qui devront être utilisés pour toute nouvelle convention ou lors du renouvellement de la convention. L'information du partenaire à ce moment-là sera primordiale afin que celui-ci contractualise en pleine connaissance de cause.

Si les Caf ne sont pas tenues de dénoncer les conventions existantes afin d'intégrer le régime de sanction, il est conseillé de le faire s'agissant des gestionnaires dans une de ces deux situations :

- 1- Présentant de forts indus (plus fréquents ou plus forts que la moyenne des indus des équipement et services de même nature) à la suite de contrôles sur place répétés.
- 2- Présentant des difficultés dans la relation partenariale ces dernières années.

L'ensemble des Conventions d'objectifs et de financement intégrera les sanctions à horizon 2028 s'agissant des aides financières collectives dites prestations de service. Pour les subventions et prêts collectifs, la montée en charge se fera au fil de l'eau.

Les Caf sont invitées à accompagner ce déploiement auprès de leurs partenaires et à souligner qu'il ne remet pas en cause les engagements des parties. A cet égard, s'agissant de la 1^{ère} année de mise en œuvre, les nouveaux gestionnaires ou les gestionnaires peu coutumiers de manquement feront l'objet prioritairement d'un accompagnement plutôt que d'une sanction.

D) Application uniforme du régime de sanction sur le territoire national

Le barème annuel national du montant des sanctions voté par le Conseil d'administration de la Cnaf fera l'objet d'une publication par la Cnaf en même temps que le barème dédié aux aides collectives des partenaires. Il sera mis à disposition des partenaires sur le site Caf.fr.

Pour 2025, ce barème sera mis en ligne début juillet.

Ce barème est national afin de répondre à un objectif d'uniformité dans l'application du régime de sanction sur le territoire national. Il doit être appliqué dès lors que le Directeur ou son délégué constate en fin de procédure un manquement non corrigé.

L'intégration d'un régime de sanction dans les conventions est prévue par une disposition légale. Si l'attribution d'une subvention revêt un caractère discrétionnaire, ce n'est pas le cas de la mise en œuvre des sanctions contractuelles.

La signature des conventions relève de la responsabilité des directeurs, de même que le suivi et l'application de celles-ci.

2 La récidive est l'action de commettre un nouveau manquement au respect de la convention dans les 24 mois après la sanction d'un précédent manquement.

E) Pas d'application des remises de dettes pour les sanctions

La remise de dette sur sanction (contrairement aux indus) ne sera pas possible. En effet, le partenaire dispose déjà d'un droit à l'erreur au cours de la procédure contradictoire qui lui permet d'apporter les éléments permettant le cas échéant d'éviter la sanction ou d'obtenir une requalification des manquements constatés atténuant le montant de celle-ci.

Concernant les indus de sanctions et éventuelles Anv, la circulaire 2021-002 du 11 février 2021 relative au traitement des indus des aides financières collectives s'applique.

F) Suivi de la mise en œuvre du régime de sanction par les Caf.

Un bilan annuel de la mise en œuvre de l'ensemble des sanctions sera présenté pour information au Conseil d'Administration de la Caf ou à son instance déléguée.

La Caf pourra y faire figurer la charge de travail mobilisée au titre de l'examen des cas potentiels de sanction.

Ce bilan (même sous forme de projet) devra être transmis au Département gestion et financement de l'action sociale (XXXX) avant la fin février n+1 afin de permettre de constituer le bilan annuel national qui sera présenté au Conseil d'administration de la Cnaf.

Ce bilan permettra au Conseil d'administration de la Cnaf de procéder le cas échéant à des adaptations.

Les montants des sanctions seront reportés dans un compte spécial qui fera l'objet d'un suivi par les services de la Cnaf.

G) Comptabilisation des sanctions

De nouveaux comptes comptables et une nouvelle spécificité budgétaire seront créés dans une prochaine maintenance du plan comptable national. Les schémas comptables seront précisés à la mise en place des aménagements dans le plan comptable national.

Les éléments opérationnels ainsi que la trame de bilan seront précisés dans une instruction technique ultérieure.

Annexe 1 : Barème des pénalités financières pour l'exercice 2025

Type de manquement	Situations sanctionnables	Pénalité financière exprimée en pourcentage de la subvention annuelle de l'équipement l'année du constat	Pénalité financière majorée en cas de récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction
Mineurs	<i>Absence des affichages obligatoire (inclusant l'absence de complétude du site monenfant.fr)</i>	1%	3%
Majeurs	<i>Absence d'information de la Caf quant à l'activité de l'équipement</i>	5%	10%
Majeurs	<i>Non-respect par le gestionnaire des obligations prévues par la convention Caf à l'égard du public (autre que l'absence d'affichage obligatoire)</i>	8%	15%
Graves	<i>Absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières en cas de contrôle</i>	10%	15%
Lourds	<i>Falsification des données et pièces justificatives transmises à la Caf</i>	15%	25%

Exemple pour un EAJE bénéficiaire d'une subvention moyenne à 260 000 euros par an les sanctions financières s'échelonnent entre 2 600€ et 39 000€ pour un premier manquement (et entre 7 800€ et 65 000€ en cas de récidive)

Annexe 2 : Barème de pénalités financières pour les subventions d'investissement

<i>Situations sanctionnables</i>	<i>Pénalité financière exprimée en pourcentage de la subvention initialement accordée</i>	<i>Pénalité financière majorée en cas de récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction</i>
<i>Non-respect des obligations d'affichage (incluant l'absence de complétude du site mon enfant)</i>	1%	3%
<i>Non fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis</i>	5%	10%
<i>Non-respect des obligations à l'égard du public</i>	8%	15%
<i>Absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières en cas de contrôle</i>	10%	15%
<i>Modification de la destination sociale sans en accord de la Caf</i>	15%	25%

Annexe 3 : Modèle de courrier de mise en demeure

Caisse d'allocations familiale du [département]

Adresse

Code Postal, Ville

Nom du Destinataire

[Adresse du Destinataire]

[Code Postal, Ville]

[Date]

Objet : Mise en demeure pour non-respect des obligations contractuelles

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e), [Votre Nom], agissant en qualité de Directeur de la Caisse d'allocation familiales, vous adresse la présente mise en demeure en raison du non-respect des obligations contractuelles stipulées dans la convention d'objectifs et de financement [numéro de la convention] conclue entre votre [nom du partenaire signataire de la convention] et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) le [date de signature de la convention].

En effet, il a été constaté que vous n'avez pas respecté [décrire précisément l'obligation contractuelle non respectée et faire référence à l'article de la Convention, par exemple : "l'obligation de réaliser les actions prévues dans le cadre du projet financé", "l'obligation de fournir les justificatifs de dépenses dans les délais impartis", etc.]. Ce non-respect des obligations contractuelles constitue un manquement à vos engagements contractuels.

Conformément aux dispositions de l'article [numéro de l'article] de la convention susmentionnée, je vous mets en demeure de remédier à cette situation dans un délai de [délai raisonnable, par exemple : "30 jours"] à compter de la réception de la présente lettre.

Je vous invite également à porter à ma connaissance tout élément de nature à préciser les circonstances dans lesquelles ce manquement est intervenu et les actions que vous proposez de mettre en œuvre pour éviter sa réitération à l'avenir.

À défaut de régularisation dans ce délai, nous nous réservons le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues dans la convention, y compris la résiliation de la convention, nonobstant le remboursement des sommes éventuellement indûment perçues.

En cas de difficultés, je vous invite à vous rapprocher de votre chargé de conseil et de développement.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[Votre Nom]

Pièces jointes :

- Copie de la Convention d'objectifs et de financement
- Tout document justificatif de la violation des obligations contractuelles

Annexe 4 : Modèle de courrier notification de sanction

Caisse d'allocations familiale du [département]

Adresse

Code Postal, Ville

Nom du Destinataire

[Adresse du Destinataire]

[Code Postal, Ville]

[Date]

Objet : Notification d'une sanction pour manquement aux obligations contractuelles

Madame, Monsieur,

A la suite de la mise en demeure en date du [date de la mise en demeure], adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, nous constatons que vous n'avez pas régularisé la situation concernant le non-respect de vos obligations contractuelles stipulées dans la convention d'objectifs et de financement [numéro de la convention] conclue le [date de signature de la convention].

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article [numéro de l'article] de la convention susmentionnée, nous vous notifions par la présente la mise en œuvre de la sanction :

[détailler les sanctions]

[Indiquer les modalités de recouvrement des sanctions, déduction sur les prochains versements]

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[Nom et qualité du signataire]

Voies et délai de recours :

Conformément à l'article [n°] de la convention vous disposer d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour formuler un recours gracieux auprès de [mettre le nom du directeur, ainsi que les éléments pour le contacter].

En cas de réponse négative du directeur de la Caf ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, vous pouvez former un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions prévues par les articles R. 411-1 et suivant du Code de justice administrative

Pièces jointes :

- Copie de la Convention d'objectifs et de financement
- Courrier de mise en demeure en date du
- Tout document justificatif de la violation des obligations contractuelles